

## Gestion des étiages



Gestion des étiages

Depuis quelques jours, une baisse sensible des débits des cours d'eau gersois et tout particulièrement sur l'Adour est observée.

Le débit à Aire Amont a franchi le Débit Objectif d'Étiage (D.O.E.), seuil de déclenchement de la mesure 1 du plan de crise Adour gersois.

Les prévisions météorologiques font état, pour les prochains jours, d'une persistance de températures élevées et de l'absence de pluie, concourant à la poursuite de la baisse des débits. De ce fait, le plan de crise Adour Gersois validé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 doit être mis en œuvre, et plus particulièrement la mesure 1 qui prévoit :

la mise en activité de la cellule de crise ;

le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant survenir et annonciateur d'une crise ;

un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie ;

La réduction des débits dérivés par les canaux.

Les communes concernées par l'application de cet arrêté sont : Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Caumont, Corneillan, Galiac, Gee Rivière, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Labarthète, Ladevèze Ville, Lelin Lapujolle, Maulichères, Plaisance, Préchac sur Adour, Riscle, Saint Germé, Saint Mont, Sarragachies, Tarsac, Tasque, Termes d'Armagnac, Tieste Uragnox.

L'ensemble de ces mesures s'applique du 09 août 2016 à 14 heures au 31 octobre 2016 à 14 heures. Selon l'évolution de la situation, de nouvelles mesures pourront être prises.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche de responsabilité collective, afin de préserver la production en eau potable, usage prioritaire.

Même si aucune restriction réglementaire concernant l'usage de l'eau potable n'est établie, une attention particulière doit être portée par chacun sur la nécessité d'utiliser l'eau de manière raisonnée et économe.

L'arrêté et l'annexe peuvent être consultés sur le site internet départemental des services de l'État et dans les mairies concernées.